#### COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

#### **REUNION DU VENDREDI 10 MARS 2023**

Le vendredi 10 mars 2023 à 14h00, la commission permanente du conseil départemental, dûment convoquée le 1er mars 2023, s'est réunie Salle Alexis de Tocqueville, à la maison du Département, sous la présidence de Monsieur Jacky Bouvet.

### **Étaient présents** :

Monsieur Michel de Beaucoudrey, Monsieur Jacky Bouvet, Madame Catherine Brunaud-Rhyn, Monsieur Jacques Coquelin, Madame Karine Duval, Madame Marie-Pierre Fauvel, Monsieur Benoît Fidelin, Monsieur Axel Fortin Larivière, Madame Sylvie Gâté, Monsieur Grégory Galbadon, Madame Nicole Godard, Monsieur Philippe Gosselin, Madame Maryse Le Goff, Monsieur Jean-Marie Lebéhot, Madame Dany Ledoux, Madame Brigitte Léger-Lepaysant, Monsieur Pierre-François Lejeune, Madame Nathalie Madec, Monsieur Alain Navarret. Madame Valérie Nouvel.

#### Étaient excusés :

#### Étaient excusés et avaient donné procuration :

Monsieur Philippe Bas procuration à Monsieur Jacques Coquelin, Madame Stéphanie Coupé procuration à Madame Karine Duval, Monsieur Hervé Desserouer procuration à Madame Nicole Godard, Madame Adèle Hommet procuration à Monsieur Philippe Gosselin, Madame Odile Lefaix-Véron procuration à Monsieur Pierre-François Lejeune, Monsieur Jean Morin procuration à Monsieur Jacky Bouvet.

<u>Secrétaire de séance</u> : Monsieur Pierre-François Lejeune

\* \* \*



# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### Réunion du 10 mars 2023

Service Instructeur : Direction générale adjointe Affaires

générales et numérique

Direction des finances et de la commande

publique

Service du budget

Titre du rapport : Société publique locale des ports de la

Manche - Demande de garantie d'emprunt

à hauteur de 50 %

**Commission**: Nature et infrastructures

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CD.2021-07-01.0-5 du 1er juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception des attributions visées à l'article L. 3312-1 relatif au débat d'orientations budgétaires, au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives et aux articles L. 1612-12 à 1612-15 relatifs aux opérations de fin d'exercice budgétaire, à l'approbation du compte administratif et aux dépenses obligatoires du Code général des collectivités territoriales et des attributions qui me sont déléguées ;

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2288 à 2316 du Code civil;

\_\_\_\_

Chères collègues, chers collègues,

Par lettre du 30 janvier 2023, Monsieur le président directeur général de la société publique locale des ports de la Manche (SPL) sollicite du Département sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour un prêt d'un montant de 3 000 000 € consenti auprès de la Caisse fédérale du crédit mutuel de Maine-Anjou et Basse-Normandie et destiné à l'acquisition d'une drague.

La SPL des ports de la Manche a adopté, lors de son conseil d'administration du 19 octobre 2022, le budget prévisionnel 2023 qui prévoit en investissement des travaux d'entretien sur les huit ports départementaux confiés par le Département.

Les administrateurs ont notamment validé l'acquisition d'une drague stationnaire pour les besoins des ports gérés par la SPL. L'offre de la Caisse fédérale du crédit mutuel de Maine-Anjou et Basse-Normandie assortie d'une garantie financière de 50 % a été retenue lors de la commission d'achat du 27 janvier 2023.

Les caractéristiques financières, charges et conditions du prêt sont les suivantes :

- montant : 3 000 000 €;

durée : 20 ans ;taux fixe : 3,72 % ;périodicité : mensuelle.

\_\_\_\_

Au regard de ces éléments, je vous invite à délibérer et à vous prononcer sur l'octroi à la société publique locale des ports de la Manche de la garantie d'emprunt du Département à hauteur de 1 500 000 €.

## DÉLIBÉRATION CP.2023-03-10.3-14

Société publique locale des ports de la Manche - Demande de garantie d'emprunt à hauteur de 50 %

Rapporteur : Monsieur Axel Fortin Larivière

Compte tenu des éléments d'information exposés dans le rapport,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CD.2021-07-01.0-5 du 1er juillet 2021 lui donnant délégation pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception des attributions visées à l'article L. 3312-1 relatif au débat d'orientations budgétaires, au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives et aux articles L. 1612-12 à 1612-15 relatifs aux opérations de fin d'exercice budgétaire, à l'approbation du compte administratif et aux dépenses obligatoires du Code général des collectivités territoriales et des attributions qui sont déléguées au président ;

Vu les articles 2288 à 2316 du Code civil;

Vu la demande formulée le 30 janvier 2023 par Monsieur le président directeur général de la société publique locale des ports de la Manche et tendant à obtenir la garantie du Département à hauteur de 50 % pour un emprunt d'un montant de 3 000 000 €.

Vu le rapport établi par le président du conseil départemental et concluant à l'octroi de la garantie sollicitée ;

Compte tenu des éléments d'information fournis,

<u>Article 1</u>: La commission permanente du conseil départemental accorde à la société publique locale des ports de la Manche sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 3 000 000 € consenti auprès de la Caisse fédérale du crédit mutuel de Maine-Anjou et Basse-Normandie.

Cet emprunt est destiné au financement de l'acquisition d'une drague.

<u>Article 2</u> : Les caractéristiques financières, charges et conditions du prêt sont les suivantes :

- montant : 3 000 000 €;

durée : 20 ans ;taux fixe : 3,72 % ;périodicité : mensuelle.

#### Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société publique locale des ports de la Manche dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse fédérale du crédit mutuel de Maine-Anjou et Basse-Normandie, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la société publique locale des ports de la Manche pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4** : En outre, le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.

Article 5 : La commission permanente du conseil départemental autorise le président à intervenir au contrat de prêt qui sera consenti auprès de la Caisse fédérale du crédit mutuel

de Maine-Anjou et Basse-Normandie et la société publique locale des ports de la Manche. **Adopté à l'unanimité** 

Vote(s) pour: 25 Vote(s) contre: 0 Abstention(s): 0

Ne prend pas part au vote : 1 Monsieur Axel Fortin Larivière

Délibéré à Saint-Lô, le 10 mars 2023

Pour le président du conseil départemental, Jean Morin

Signé électroniquement par Frédéric Chauvel, directeur général des services

Le président du conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L. 3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ID télétransmission: 050-225005024-20230310-lmc11016644-DE-1-1

Date envoi préfecture : 13/03/2023 Date AR préfecture : 13/03/2023 Date de publication : 14/03/2023

En cas de contestation de cette délibération, vous pouvez engager un recours gracieux auprès du président du conseil départemental ou formuler un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN - dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.